

PAR COURRIEL

Le 21 janvier 2022

**N/Réf.: 22254**

**Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision***

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 5 janvier 2022, visant à obtenir les renseignements suivants pour l'invitation du 9 décembre 2021 dans Arrima :

1. Nombre d'invitations pour chaque profession (CNP);
2. Nombre d'invitations faites aux personnes détenant une offre d'emploi validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal;
3. Nombre d'invitations faites aux personnes visées par l'article 47 de la Loi sur l'immigration au Québec;
4. Nombre d'invitations faites aux personnes visées par l'article 26 de la Loi sur l'immigration au Québec.

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé. En effet, la communication de certaines statistiques visées révélerait des renseignements personnels concernant des tiers.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

[www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/](http://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/)

Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, nos salutations distinguées.

Originale signée par:

M<sup>me</sup> Tabita Nicolaica  
Responsable de l'accès aux  
documents et de la protection des  
renseignements personnels

p. j.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

**Article 53** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**Article 54** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

1. Nombre de ressortissants étrangers invités par profession :

Catégorie de la profession	Code	Profession	Nombre de DI
Génie	2131	Ingénieurs civils/ingénieures civiles	23
	2132	Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes	14
	2133	Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes	11
	2141	Ingénieurs/ingénieures d'industrie et de fabrication	17
	2143	Ingénieurs miniers/ingénieures minières	
	2231	Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil	
	2232	Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique	
	2233	Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication	
Petite enfance	4214	Éducateurs/éducatrices et aides-éducateurs/aides-éducatrices de la petite enfance	
Santé	3012	Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées	10
	3233	Infirmiers auxiliaires/infirmières auxiliaires	
	3413	Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires	
TI	0213	Gestionnaires des systèmes informatiques	21
	2147	Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel)	18
	2171	Analystes et consultants/consultantes en informatique	25
	2172	Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données	
	2173	Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel	26
	2174	Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs	14
	2175	Concepteurs/conceptrices et développeurs/développeuses Web	7
	2241	Technologues et techniciens/techniciennes en génie électronique et électrique	7
	2281	Techniciens/techniciennes de réseau informatique	21
	2282	Agents/agentes de soutien aux utilisateurs	6
	5223	Techniciens/techniciennes en graphisme	
	5241	Designers graphiques et illustrateurs/illustratrices	6
	6221	Spécialistes des ventes techniques - commerce de gros	28
Éducation	4031	Enseignants/enseignantes au niveau secondaire	17
	4032	Enseignants/enseignantes aux niveaux primaire et préscolaire	17
		<b>Total</b>	<b>311</b>

---

2. 15 ressortissants étrangers ont été invités sur la seule base de la possession d'une offre d'emploi validée à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal; cela exclut les personnes invitées dans le cadre de l'Opération Main-d'œuvre qui avait également, incidemment, une telle offre d'emploi validée.

3. Personne n'a été invité en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'immigration au Québec.

4. [REDACTED] en vertu de l'article 26 du **Règlement** sur l'immigration au Québec (et non la **Loi** sur l'immigration au Québec, tel qu'indiqué dans la demande; l'article 26 de la LIQ ne concerne pas l'invitation de personnes).